

Le 6 juillet 2012



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
(Haute-Savoie)

Direction Générale des Services

N. R. : AB/CJ

OBJET : Convocation du Conseil municipal -
Séance du JEUDI 12 juillet 2012

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 12 JUILLET 2012 à 19 H 00
à l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour du Conseil municipal sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14/06/2012

I/ Délibérations :

1° Budget Ville – Décision Modificative

2° Budget Stationnement – Affectation des résultats

3° Budget Stationnement – Décision Modificative

4° Budget Partenariat Evènementiel Sportif – Affectation des résultats

5° Budget Partenariat Evènementiel Sportif – Subvention du budget ville

6° Budget Partenariat Evènementiel Sportif – Décision Modificative

7° Admissions en non valeurs

8° Remise des pénalités de retard T.L.E.

9° Autorisation de programme – crédits de paiement pour la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille – modification

10° Indemnités de la trésorière – retrait de la dernière délibération

11° Secteur de Chabloux – Acquisition par la Commune d'un plateau dans l'immeuble « Le Millenium »

12° Aménagement du carrefour de Chabloux / route de Thairy – constitution d'un groupement de commande avec la C.C.G. et le SYANE

13° Autorisation de passage d'une canalisation d'assainissement collectif sur terrains communaux le long de l'Aire

14° Convention de servitudes de passage ERDF aux Envignes

15° Protocole d'accord entre la société PURE HABITAT et la commune de Saint-Julien-en-Genevois

16° Cession gratuite Lotissement Le Chesnay à la Commune

17° Prêt à l'association US FOOT

18° Convention liant l'O.G.E.C. (Présentation de Marie) à la Commune – nouvelle convention

19° Convention de mise à disposition de personnel au profit de la Présentation de Marie

20° Convention de mise à disposition de personnel au profit de l'association Athlé 74

21° Personnel communal – délibération n° 10/2012 du 2 février 2012 (création poste chargé de mission auprès de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille) – complément

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 09/06/2012 au 06/07/2012)

- N° 16/12 – signature d'un bail à usage mixte d'habitation et professionnel liant la Commune à la SCI LAURIEVRE
- N° 24/12 – emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne
- N° 25/12 – construction d'une Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille – attribution du marché (lot 81 : chauffage)
- N° 26/12 – marché architecte conseil – attribution du marché
- N° 27/12 – aménagement du chemin du Pont Lambin – mission de maîtrise d'œuvre
- N° 28/12 – emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THÉNARD



P. S. : les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour

PROJET DE DELIBERATION N°1

BUDGET « VILLE » 2012 – DECISION MODIFICATIVE

Le Maire expose :

La décision modificative ci-dessous prend en compte, en fonctionnement, l'attribution de subventions soumises au Conseil Municipal, et en investissement, pour l'essentiel, la prise en compte de nouvelles recettes et l'ajustement des crédits sur les chapitres de dépenses en fonction de l'avancement des travaux prévus au BP.

Section d'investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
011 – Solde d'exécution d'inv. reporté	-	+ 102 155,70 €
13 – Subventions d'investissement	-	+ 243 389 €
16 – Emprunt	-	+ 93 114,04 €
20 – Immobilisations incorporelles	- 150 000 €	-
204 – Subventions d'équipements	+ 50 000 €	-
21 – Immobilisations corporelles	- 150 000 €	-
23 – Immobilisations en cours	+ 558 658,74 €	-
27 – Autres immobilisations financières	+ 30 000 €	-
40 – MIEF	+ 700 000 €	-
44 – Equipements publics Chabloux	- 800 000 €	-
48 - Hameau de Cervonnex	+ 200 000 €	-
TOTAL	438 658,74 €	438 658,74 €

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative du BP 2012 ci-dessus exposée.

PROJET DE DELIBERATION N° 2

**BUDGET ANNEXE « STATIONNEMENT »
AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2011**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les résultats cumulés de l'exercice 2011 font apparaître :

- Section de fonctionnement :

Recettes	212 000.00 €
Dépenses	(-) 122 366.72 €
Déficit 2010 reporté	(-) 11 619.72 €
Résultat 2011	+ 78 013.56 €

- Section d'investissement :

Recettes	57 518.86 €
Dépenses	(-) 71 218.30 €
Excédent 2010 reporté	+ 2 005.78 €
Résultat 2011	- 11 693.66 €

Il propose de corriger l'affectation de ce résultat de 78 03.86 €, comme suit au BP 2012 :
En section de fonctionnement au compte 002, 15 544.92 € au lieu de 78 013.56 €. Et en section d'investissement – compte 1068 : 62 468.64 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la correction d'affectation des résultats 2011 au budget 2012.

PROJET DE DELIBERATION N°3

BUDGET ANNEXE « STATIONNEMENT » DECISION MODIFICATIVE

Le Maire expose :

La nouvelle affectation des résultats 2011 au Budget Primitif 2012 doit être prise en compte dans une décision modificative. Celle-ci ne modifie en rien les équilibres adoptés au moment du vote du budget.

Section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
023 – Virement à la section d'investissement	- 62 468.64 €	-
002 – Excédent antérieur reporté fonctionnement	-	- 62 468.64 €
TOTAL	- 62 468.64 €	- 62 468.64 €

Section d'investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
1068 – Excédents de fonctionnement	-	+ 62 468 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	-	- 62 468.64 €
TOTAL	0	0

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative du BP 2012 ci-dessus exposée.

PROJET DE DELIBERATION N° 4

**BUDGET ANNEXE « PARTENARIAT EVENEMENTIEL SPORTIF »
AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2011**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les résultats cumulés de l'exercice 2011 font apparaître :

- Section de fonctionnement :

Recettes	23 162.00 €
Dépenses	(-) 4535.96 €
Résultat 2011	18 626.04 €

- Section d'investissement :

Recettes	0.00 €
Dépenses	(-) 1 446.57 €
Résultat 2011	-1 446.57 €

Il propose de corriger l'affectation de ce résultat de 18 626.04 €, comme suit au BP 2012 :
En section de fonctionnement, au compte 002 : 17 179.47 € au lieu de 18 626.04 € ;
Et en section d'investissement, au compte 1068 : 1 446.57 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la correction d'affectation des résultats 2011 au budget 2012.

PROJET DE DELIBERATION N° 5

**BUDGET ANNEXE « PARTENARIAT EVENEMENTIEL SPORTIF »
SUBVENTION DU BUDGET « VILLE »**

Le Maire expose :

En l'absence de responsable de la Vie sportive pendant plusieurs mois, il est proposé que le cabinet Sponsorize qui a élaboré les conventions de partenariat pour financer les événements sportifs, prenne en charge le volet de suivi des relations avec les partenaires jusqu'à la fin de l'année.

Pour ce faire, il est proposé de verser une subvention équivalente à leur rémunération sur le budget annexe « partenariat événementiel sportif », en l'occurrence d'un montant de 7 271,68 € sur 7 mois, du 1^{er} juin au 31 décembre 2012.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la proposition d'attribution de la subvention de 7 300 € du budget « ville » au budget annexe « partenariat événementiel sportif ».

PROJET DE DELIBERATION N°6

BUDGET ANNEXE « PARTENARIAT EVENEMENTIEL SPORTIF » DECISION MODIFICATIVE

Le Maire expose :

La nouvelle affectation des résultats 2011 au Budget Primitif 2012 doit être prise en compte dans une décision modificative. Celle-ci ne modifie en rien les équilibres adoptés au moment du vote du budget.

Par ailleurs, il s'agit de prendre en compte la proposition de faire suivre les relations avec les partenaires des événements sportifs de la ville par le cabinet SPONSORIZE du 1^{er} juin au 31 décembre 2012.

Section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
002 – Excédent antérieur reporté		-1 446.57 €
023 – Virement section investissement	- 1 446.57 €	
011 – Charges à caractère général	+ 7 300.00 €	
74 – Participations et dotations	-	+ 7 300.00 €
TOTAL	+ 5 853.43 €	+ 5 853.43 €

Section d'investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
1068 – Excédents de fonctionnement	-	+ 1 446.57 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	-	- 1 446.57 €
TOTAL	0	0

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative du BP 2012 ci-dessus exposée.

PROJET DE DELIBERATION N°7

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le Maire expose :

Le Trésorier présente au Maire deux dossiers de demande d'admission en non-valeur : cela consiste à enregistrer dans la comptabilité que, malgré les poursuites effectuées, les sommes à percevoir ne le seront probablement pas. Il ne s'agit pas pour autant d'un effacement de la dette.

Le Trésorier soumet 2 dossiers :

1/ Une multiplicité de dettes de très faibles montants pour un montant total de 53.77 € (répartis sur 33 créanciers)

2/ Les cas de plusieurs créanciers en situation de surendettement pour la plupart, pour un montant total de 7 440.15 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les demandes d'admissions en non-valeur de dettes pour un montant total de 7 493.92 € présentées ci-dessus.

PROJET DE DELIBERATION N°8

TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT – REMISE DES PENALITES DE RETARD

Le Maire expose :

Madame Elisabeth BERGOEND demande une remise de pénalités de retard de paiement de la Taxe locale d'équipement (TLE).

Le Trésorier a émis un avis favorable à cette demande compte tenu du fait qu'il s'agit d'une erreur d'adresse dans la délivrance de l'avis des sommes à payer.

Le montant de ces pénalités s'élève à 209 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la remise des pénalités de retard à Madame Elisabeth BERGOEND.

PROJET DE DELIBERATION N° 9

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT

Le Maire expose :

Le Conseil municipal a voté en juin 2011 une autorisation de programme pour le projet de la Maison Intergénérationnelle, de l'Enfance et de la Famille, puis une actualisation le 29 mars 2012.

Afin de prendre en compte l'avancement de l'opération, il convient de revoir les crédits de paiement de l'autorisation de programme et de les adopter comme suit :

- 2012 : 3 477 286.90 €
- 2013 : 4 000 000 €
- 2014 : 1 115 649.70 €

Pour un montant global de l'opération qui est toujours de 7 184 729.60 € HT, soit 8 592 936.60 € TTC.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées à l'autorisation de programme et aux crédits de paiement tels que définis ci-dessus.

PROJET DE DELIBERATION N°10

INDEMNITE DE CONSEIL A MADAME LA TRESORIERE

Le Maire expose :

La délibération relative à l'indemnité du trésorier, soumise au Conseil municipal lors de sa dernière séance du 14 juin, n'avait pas lieu d'être.

En effet, une telle délibération n'est nécessaire que lors du renouvellement du mandat et du changement de trésorier, ce qui n'est pas le cas.

Il y a donc lieu de retirer la délibération prise.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RETIRER** la délibération prise lors de la dernière réunion du Conseil municipal.

**SECTEUR DE CHABLOUX – ACQUISITION D’UN PLATEAU DANS
L’IMMEUBLE « LE MILLENIUM »**

François CENA, Maire-Adjoint en charge de l’Urbanisme, expose :

La société ICADE est en train de construire un immeuble baptisé « Le Millénium ».
Il semble opportun pour la ville de faire l’acquisition d’un plateau au rez-de-chaussée de cet immeuble afin d’en disposer pour l’installation d’un futur service public dans le secteur (centre animation pour les jeunes, bureaux ...).

L’immeuble est livré brut, d’une surface de 209.6 m², pour un montant de 519 901.20 € TTC.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D’AUTORISER** le Maire à signer l’acte notarié relatif à cette acquisition.

AMENAGEMENT DU CARREFOUR CHABLOUX / ROUTE DE THAIRY
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
AVEC LA CCG ET LE SYANE

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint expose

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois entreprend des travaux d'aménagement de voirie au niveau de la route de Thairy jusqu'au parvis du lycée Madame de Staël et du carrefour de Chabloux. Elle interviendra également sur ses réseaux EP et AEP. Parallèlement et simultanément à ces travaux, le SYANE a décidé de procéder à la création d'un réseau éclairage public adapté ainsi que d'une infrastructure en anticipation du déploiement futur du Très Haut Débit (Fibre Optique). De son côté la CCG engage des travaux pour le renouvellement du réseau d'eaux usées.

Ces prestations relèvent respectivement de la compétence :

- de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour les aménagements de voirie et les travaux d'eau potable et eaux pluviales,
- du SYANE pour les travaux portant sur l'ensemble des réseaux secs,
- de la CCG pour travaux sur réseau d'assainissement.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation des travaux concomitants au chantier de voirie, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes dont la convention est présentée en annexe.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du présent groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du Code des Marchés Publics en vigueur à la date de la signature de la présente convention, l'organisation de la consultation et de la passation des marchés.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'aménagement du carrefour de Chabloux à Saint-Julien-en-Genevois,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces annexes
- de désigner, parmi les membres ayant voix délibérative, appelés à siéger dans la commission d'appel d'offre du groupement de commandes : Monsieur , titulaire, et Monsieur , suppléant, tous deux représentants de la Commission d'appel d'offres de la commune

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

entre

LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

et

**LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT
NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE (SYANE)**

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GNEVOIS (CCG)

pour

L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR CHABLOUX

DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Un groupement est constitué entre :

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), Etablissement Public dont le siège est à ANNECY 27 rue de la Paix – BP 40045 représenté par Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du

La Communauté de Commune du Genevois (CCG), représentée par Monsieur Bernard GAUD, agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du

PREAMBULE

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois entreprend des travaux d'aménagement voirie de la route de Thairy jusqu'au lycée Madame de Staël et du carrefour de Chabloux. Elle interviendra également sur ses réseaux EP et AEP. Parallèlement et simultanément à ces travaux, le SYANE a décidé de procéder à la création d'un réseau éclairage public adapté ainsi que d'une infrastructure en anticipation du déploiement futur du Très Haut Débit (Fibre Optique). De son côté la CCG engage des travaux pour le renouvellement du réseau d'eaux usées.

Ces prestations relèvent respectivement de la compétence de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois pour les aménagements de voirie et les travaux d'eau potable et eaux pluviales, du SYANE pour les travaux portant sur l'ensemble des réseaux secs, de la CCG pour travaux sur réseau d'assainissement.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation des travaux concomitants au chantier de voirie, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes.

Il est constitué entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, le SYANE et la CCG un groupement de commandes tel que défini par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement de commandes est : « groupement de commandes entre la commune de Saint-Julien-en-Genevois, le SYANE, la CCG dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour de CHABLOUX».

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement de commandes a pour objet de permettre le lancement d'une consultation unique pour l'ensemble des prestations énumérées ci-dessous et le choix des prestataires ou des groupements disposant d'un mandataire identifié qui assureront les prestations distinctes organisées selon les lots suivants :

Lot 1 « TERRASSEMENTS; bordures, maçonnerie, réseaux humides et génie civil de réseaux secs ».

Lot 1a : Les travaux de terrassement pour ses aménagements de voirie, de création de réseau d'eaux potables et pluviales sont sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,

Lot 1b : Les travaux de terrassement et de génie civil pour la pose des canalisations d'éclairage public, sont sous maîtrise d'ouvrage SYANE.

Lot 1c : Les travaux de terrassement pour la pose de canalisations dans le cadre de la réfection du réseau d'eaux usées et des branchements des particuliers sous la maîtrise d'ouvrage CCG.

Ce lot fera l'objet d'un détail par prestation par maître d'ouvrage.

Lot 2 « Réglages, enrobés, bétons, signalisation » comprendra :

Les travaux de revêtement de voirie, et de surfaces en enrobés, bétons, les signalisations verticales et horizontales sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Lot 3 « Espaces verts et mobilier urbain » comprendra :

Les travaux d'aménagements paysagers (maçonnerie paysagère) et de plantations, ainsi que la fourniture et la pose du mobilier urbain sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,

Lot 4 « Génie électrique-éclairage public » comprendra :

La fourniture, la pose et le raccordement des installations d'éclairage public ainsi que la confection des massifs d'ancrage pour candélabres sous maîtrise d'ouvrage du Syane.

La consultation est décomposée en quatre lots distincts ci-dessus détaillés. Il est rappelé que le lot n°1 rassemble des prestations distinctes qui seront attribuées à un seul prestataire : entreprise ou groupement d'entreprises solidaire disposant d'un mandataire identifié.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, soit à la réception des travaux.

ARTICLE 4 – L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

L'établissement coordonnateur est la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, établissement siège du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents,
- choisit la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, et notamment à son article 26,
- rédige l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis d'offres),
- convoque la Commission d'Appel d'Offres du groupement et en assure le secrétariat,
- informe les candidats du sort de leurs offres, transmet aux différents maîtres d'ouvrage les actes d'engagement des lots pour lesquels ils sont concernés pour signature
- procède à la transmission des pièces des marchés des quatre lots au contrôle de la légalité
- notifie les marchés de tous les lots aux entreprises ou au groupement d'entreprises retenu,
- transmet au SYANE les bordereaux visés par le contrôle de la légalité et les pièces des marchés du lot 1 pour la partie le concernant et du lot 4 afin qu'il en assure l'exécution administrative et financière,
- transmet à la CCG les bordereaux visés par le contrôle de la légalité et les pièces des marchés du lot n°1 afin qu'elle en assure l'exécution administrative et financière pour la partie le concernant
- répond le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de commande.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2.

Chaque adhérent est tenu :

- de suivre l'exécution administrative et financière de la partie de marché le concernant pour le lot n°1.
- de suivre l'exécution administrative et financière lot n°4 pour le SYANE
- de s'acquitter directement auprès des titulaires des marchés, du montant des prestations qu'il a commandé ou qui ont été commandées pour les lots n°1 et 2, et par le coordonnateur, et qui ont été exécutées.

En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

ARTICLE 6 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 8-III du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement de commande est créée. Elle est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Ces membres ont voix délibérative ; un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Elle est présidée par le représentant de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, l'agent comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent participer aux réunions de la commission attribution du groupement et y siègent avec voix consultative. Leurs observations sont alors consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres se feront dans le respect des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés Publics.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera compétente pour attribuer les marchés si les marchés sont conclus dans le cadre d'une procédure formalisée d'appel d'offres.

En cas de passation par procédure adaptée, le classement des candidats sera proposé par la Commission d'appel d'offre, ayant voix consultative, les marchés étant attribués ensuite par le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement

ARTICLE 7 - COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique peut être chargée par la commission d'attribution de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents de la commune

de Saint-Julien-en-Genevois, de la CCG, et du SYANE. Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux trois maîtres d'ouvrage pour ce qui concerne le lot n° 1

Article 8 : Exécution des marchés de travaux

Conformément à l'article 8.VII.1 du code des marchés publics, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché.

Article 8.1 : émission des ordres de service

Chaque membre du groupement émet le ou les ordre(s) de service nécessaires à l'exécution de chaque marché ou de chaque prestation distincte pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Article 8.2 : avenant

Chaque membre du groupement se charge de la passation des avenants nécessaires à la bonne exécution de son marché :

- la commune, le Syane et la CCG pour le lot n°1
- le SYANE, pour le lot n° 4 ;
- la Commune pour les lots 2, et 3

Si le montant de l'avenant global du lot 1 est supérieur à 5% du montant initial du marché, le coordonnateur du groupement de commande se charge de convoquer la Commission d'appel d'offres du groupement.

Article 8.3 : réception des travaux

Chaque membre du groupement procède à la réception des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, ceci pour chaque lot.

ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant prévisionnel des marchés respectifs au stade du Dossier de Consultation des Entreprises.

Ces frais concernent : la parution de l'avis d'appel public à la concurrence, les frais liés à la reprographie des dossiers de consultation et à leur envoi aux candidats conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, et notamment à son article 41.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Le

La commune de Saint-Julien-en-Genevois

Le Maire

Jean-Michel THENARD

Le

Le SYANE

Le Président

Jean-Paul AMOUDRY

Le

La Communauté de Commune du Genevois

Le Président

Bernard GAUD

PROJET DE DELIBERATION N° 13

**AUTORISATION DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF SUR LES TERRAINS COMMUNAUX**

Monsieur François CENA, Maire Adjoint, expose :

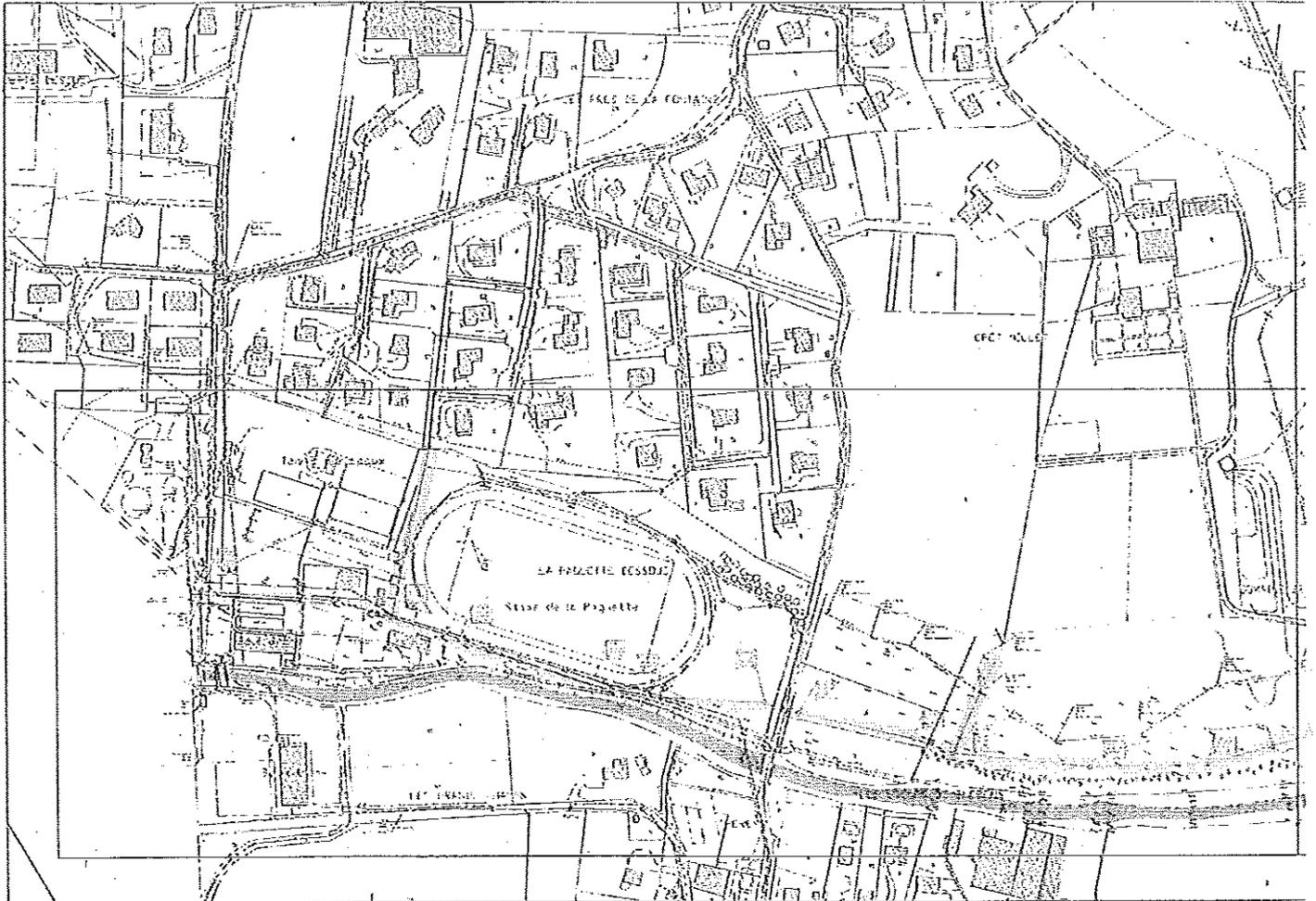
La Communauté de Communes du Genevois, service gestionnaire de l'assainissement va poser de nouvelles canalisations d'assainissement à l'aval du domaine de Chabloux, le long de l'Aire afin de supprimer l'ancienne située plus en amont et mal dimensionnée.

Ces canalisations passeront sur les terrains communaux cadastrés AD 104-105-130 et AH 18-206.

Une autorisation de passage est nécessaire.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande

- **D'ACCEPTER** cette autorisation de passage dite Concession de tréfonds sur les parcelles communales précitées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de concession de tréfonds ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.



AUTORISATION DE PASSAGE

PROMESSE DE CONCESSION DU TREFONDS

Entre les soussignés :

La commune de St Julien en Genevois
Demeurant à St Julien

ci-après désigné par le terme « le concédant » propriétaire des parcelles ci-dessous indiquées et Intéressées par le projet d'assainissement des eaux usées de la commune de St Julien en Genevois d'une part,

et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS,

ci-après désignée par le terme « la collectivité » représentée par son Président M. Bernard GAUD, autorisé par délibération en date du 10 février 2003, d'autre part.

Il a été établi la présente autorisation de passage qui vaut promesse de concession de tréfonds.

Article 1^{er}

Le concédant autorise la collectivité à procéder à la pose de canalisations et de regards de visite sur les parcelles suivantes lui appartenant :

Collecteur principal :

Commune	Numéro de parcelle	Nature de la propriété	Longueur ml	Nombre de regards
ST JULIEN	Servitude entre la parcelle AD 105 et la parcelle AD 108	Champ	95 ml	1
ST JULIEN	AD - 130	Champ	170 ml	3
ST JULIEN	AH - 206	Champ	460 ml	7
ST JULIEN	AH - 18	Complexe sportif	365 ml	7

Antennes :

Commune	Numéro de parcelle	Nature de la propriété	Longueur ml	Nombre de regard
ST JULIEN	AH - 206	Champ	34 et 38 ml	0

Cette autorisation comporte en conséquence, au profit de la collectivité ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué, l'établissement d'une servitude d'occupation de ce tréfonds par l'installation de conduites.

Article 2

Cette servitude sera établie dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- L'emprise définitive de la servitude sera d'une largeur de 3 mètres sur les longueurs définies à l'article 1^{er} et s'appliquera au-dessous d'une profondeur supérieure à 0,60 mètres pour les servitudes de tréfonds.
- Pendant la réalisation des travaux, une emprise provisoire de 10 mètres maximum sera nécessaire.

Article 3

Le concédant s'obligera :

- A maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la bande de terrain nécessaire à l'emprise définitive susvisée.
- A autoriser la collectivité à y faire :
 - tous travaux nécessaires à la pose des canalisations et des regards de visite,
 - tous ceux qui seraient par la suite jugés utiles pour assurer le bon état des canalisations, le fonctionnement normal du réseau et la surveillance des installations assises dans le tréfonds concédé et décrit à l'article 2 ci-dessus.
- A supporter à cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations provisoires ou implantations quelconques.

Article 4

Par ailleurs, le concédant conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits attachés (accès, passage, plantations de toute nature, à l'exclusion d'arbres de haute tige) sauf à ne nuire ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé (mouvement de terre, déblais, remblais).

Il obligera, en cas de location, ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

Lorsqu'en surface et à l'exception des premiers travaux, sa propriété aura à supporter l'une des sujétions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent, le concédant pourra recevoir à titre de dédommagement une redevance proportionnelle à l'importance de la gêne subie et qui sera fixée d'un commun accord.

Article 5

Lors de l'exécution de tout travail par la collectivité sur la portion de la propriété dont est concédée l'occupation du tréfonds, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif aux frais de la collectivité et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

Article 6

La concession de servitude visée par les présentes sera accordée gratuitement à la collectivité.

Article 7

Après récolement des travaux, il est passé acte authentique de ces servitudes définitives.

Les frais des présentes ainsi que tous ceux entraînés par l'acte authentique pour honoraires, enregistrement, publicité et autres frais mais à l'exception des frais éventuels de mainlevée d'hypothèque sont à la charge de la collectivité.

Fait à St Julien, le
Le cédant,

Fait à Archamps, le
Pour la collectivité,

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UN RESEAU E.R.D.F.

Par courrier en date du 04/05/12, le bureau d'étude BRIERE SAS chargé par E.R.D.F. de réaliser une étude sur la création d'une liaison HTA souterraine au lieudit « Envignes » nous sollicite afin d'obtenir la servitude de passage de cette ligne enterrée sur les parcelles communales ZE 7 et ZE 9.

Ces terrains sont situés au Nord Est du réservoir d'eau potable « les Envignes » où aucune protection particulière n'apparaît sur le plan des servitudes d'utilité publique. Ils sont classés en zone NA au P.O.S. approuvé le 09/10/2000. Le tracé de ce projet emprunte un chemin d'exploitation pour aboutir au Nord, sur le poste E.R.D.F.

Les conventions sont consenties à titre gratuit.

Elles seront visées par timbre et enregistrées gratuitement en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Ainsi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- d'**ACCEPTER** ces servitudes de passage du réseau E.R.D.F. sur les parcelles ZE 7 et ZE 9 appartenant à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes,
- de **DIRE** que les travaux pourront commencer dès signature des conventions correspondantes.

COMMUNE: ST JULIEN EN GNEVOIS

LIEU-DIT: LES ENVIGNES

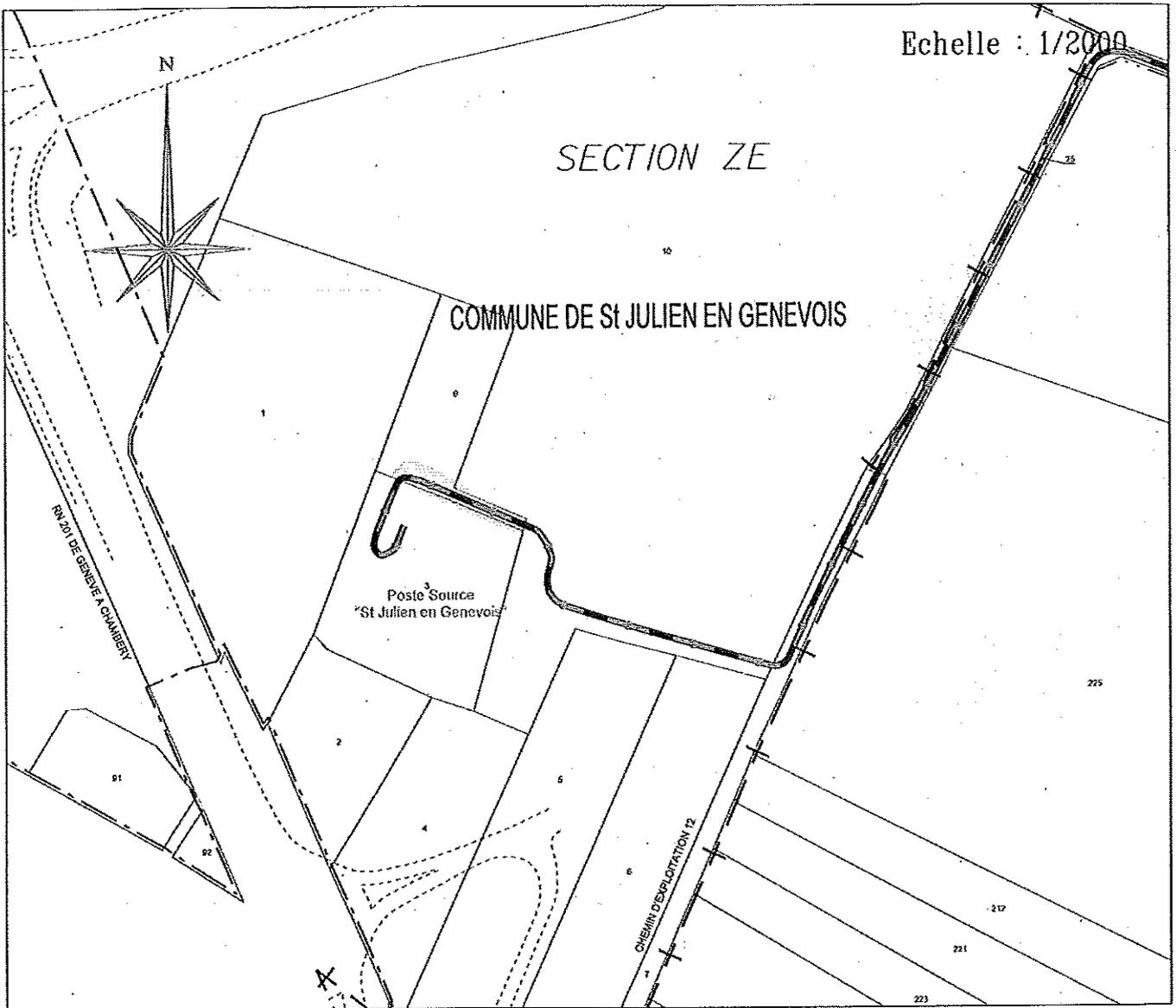
Section : ZE Parcelle(s) : 9

Proprietaire :

COMMUNE DE ST JULIEN EN GNEVOIS

(Representee par le Maire)

1 Place du General de Gaulle - 74160 ST JULIEN EN GNEVOIS



Signatures :

Le proprietaire :	ERDF Sillon Alpin :
-------------------	---------------------

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA SOCIETE PURE HABITAT
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Monsieur François CENA expose,

La Société PURE HABITAT se propose de réaliser une voie sur les parcelles 180, 184 et 237 d'environ 35 mètres de long sur 7 mètres de large, en limite avec la parcelle n° 204, afin de desservir de futures constructions et de la céder gratuitement à la Commune.

Cette voie représentera un intérêt général dans la mesure où elle desservira un quartier en pleine mutation et permettra de grouper les sorties d'immeubles rue Amédée VIII de Savoie en évitant de surcharger la rue du Jura où débouchera prochainement la MIEF.

Cette cession à la Commune nécessite que soient fixées des conditions techniques et financières de réalisation de la voie afin de réceptionner, par la suite, cet ouvrage dans de bonnes conditions.

PURE HABITAT prendra en charge le déplacement du transformateur ERDF situé sur son tracé.

Une annexe technique sur les conditions de mise en œuvre de cette voie sera annexée à ce protocole d'accord.

Aussi, en fonction de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**ACCEPTER** ce protocole d'accord,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer ainsi que son annexe technique.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PURE HABITAT, société par actions simplifiée au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé 94 quai Charles de Gaulle - 69463 Lyon Cedex 6, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 528 559 859 et représentée par Madame Dora D'Ambrosio, Présidente,

Ou toute personne morale qui s'y substituerait,

D'UNE PART,

La **COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de HAUTE SAVOIE au 1 place du Général De Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 217402437 représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel THENARD, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération ci-annexée.

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société PURE HABITAT est titulaire d'une promesse de vente portant sur les parcelles AI 237-184-180 consentie par Madame CELEYRON qui en est propriétaire au jour des présentes.

Pour la réalisation d'un accès des véhicules à une éventuelle future construction, la société PURE HABITAT a sollicité de la Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS la création d'un accès sur la voie communale dénommée « Rue Amédée 8 de Savoie ».

La commune demande à ce que la voie d'accès puisse desservir d'éventuelles autres constructions d'immeubles collectifs sur ce quartier afin d'éviter de multiplier les voiries et les accès sur les voies communales ce qui représente un danger pour la circulation publique.

Pour des raisons de simplicité juridique et d'entretien futur de cette voie, la Société PURE HABITAT propose à la commune de lui rétrocéder cette voie une fois achevée

2

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La Société PURE HABITAT s'engage à céder à la commune, qui en deviendra propriétaire, le terrain nécessaire à la création d'une voie de passage localisée sur la partie Sud des parcelles cadastrées sous les n°180,184 et 237.

Cette voie de passage sera de 7 mètres d'emprise

Elle longera la limite de propriété avec la parcelle n° 204 et permettra de desservir les parcelles voisines

ARTICLE 2

La cession décrite à l'article 1 ci-dessus s'effectuera moyennant le prix symbolique de un (1) euro, versé par la COMMUNE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS à la société PURE HABITAT.

La société PURE HABITAT s'engage :

- A faire réaliser, à ses frais, sur ses parcelles n°180, 184 et 237, l'intégralité des travaux de voirie nécessaires à la création de la voie de passage concernée.
- A se conformer aux besoins des services techniques de la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, conformément au document joint en annexe à la présente convention (Annexe 1).
- De prendre à sa charge les frais de démolition et de déplacement sur son terrain du transformateur EDF
- A supporter les frais de rédaction et publication de la convention de cession susvisée ainsi que tous les frais d'acte et de géomètre incombant à cette affaire.

ARTICLE 3.

La commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS accepte cette cession au prix et conditions fixés dans le présent protocole et son annexe technique et s'engage à faire le nécessaire afin de permettre l'exécution du présent protocole et en particulier à régulariser la cession de terrain visée à l'article 1^{er}.

Fait à Saint Julien en Genevois, en quatre exemplaires, le

Pour PURE HABITAT
Mme Dora D'AMBROSIO

Pour la COMMUNE DE SAINT JULIEN EN
GENEVOIS
M. Jean-Michel THENARD



PURE HABITAT
94 Quai Charles de Gaulle
69463 LYON Cedex 06
Tél. 04 72 69 11 11
Fax 04 72 69 11 12
RCS LYON B 528 559 859

198

niveau + 13,65 projet / 1514,08 NGF

aplombs des façades + 14,14 projet / 1514,54 NGF

façades + 15,00 projet / 1515,30 NGF

cessions de la
ville de la Communauté

PURE HABITAT
94 Quai Charles de Gaulle
69463 LYON Cedex 06
Tél. 04 72 69 11 11
Fax 04 72 69 11 12
RCS LYON B 528 559 859

[Signature]

empierre des sous-sol

2 mètres de hauteur, une arête à supporter

EU / EP / AEP : raccordements sur réseaux existants sous l'impasse
EU EP AEP

CE-240 : épaisseur = 0,20 projet = 500,00 NGF

capacité coblées 60 m³

2 mètres de hauteur, une arête à supporter

diagnostique
bibliothèque
gaz

emplacement pour planifier
à cubes métriques intérieurs.
Dimensionnement à déterminer
selon directives des services compétentes

voir les sous-sol

transformateur électrique existant à déplacer (à charge de Pure Habitat)

point de vue PC 6

point de vue PC 6 et PC 7

Rue Amédée VIII de Savoie

1/4000

02

PC

11256

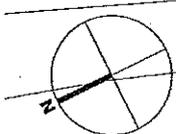
ST-JULIEN-GENEVOIS - 16 rue Amédée VIII de Savoie
construction de 34 logements

plan masse

ST-JULIEN-GENEVOIS
16 rue Amédée VIII de Savoie
69463 LYON CEDEX 06
Tél. 04 72 69 81 20 - Fax 04 72 69 11 12

PURE HABITAT

Agence d'architecture
PURE HABITAT
74650 CHAVANOD
Stéphane LUCEGATINOI - 01 33 31 95 48



PROJET
ANNEE 2007
Z.A. P.P.T. 1000
69463 LYON CEDEX 06
Tél. 04 72 69 11 11
Fax 04 72 69 11 12

PROJET DE DELIBERATION N°16

CESSION GRATUITE DE LA PARCELLE BC 82 AU LOTISSEMENT LE CHESNAY A LA COMMUNE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

Par délibération du 25/11/2010, le Conseil Municipal a accepté la cession gratuite de la voirie du lotissement Le Chesnay afin de l'inclure dans la voirie communale.

L'association syndicale du lotissement Le Chesnay est encore propriétaire de la parcelle BC 82, de 23 m², sur laquelle est située un transformateur ERDF.

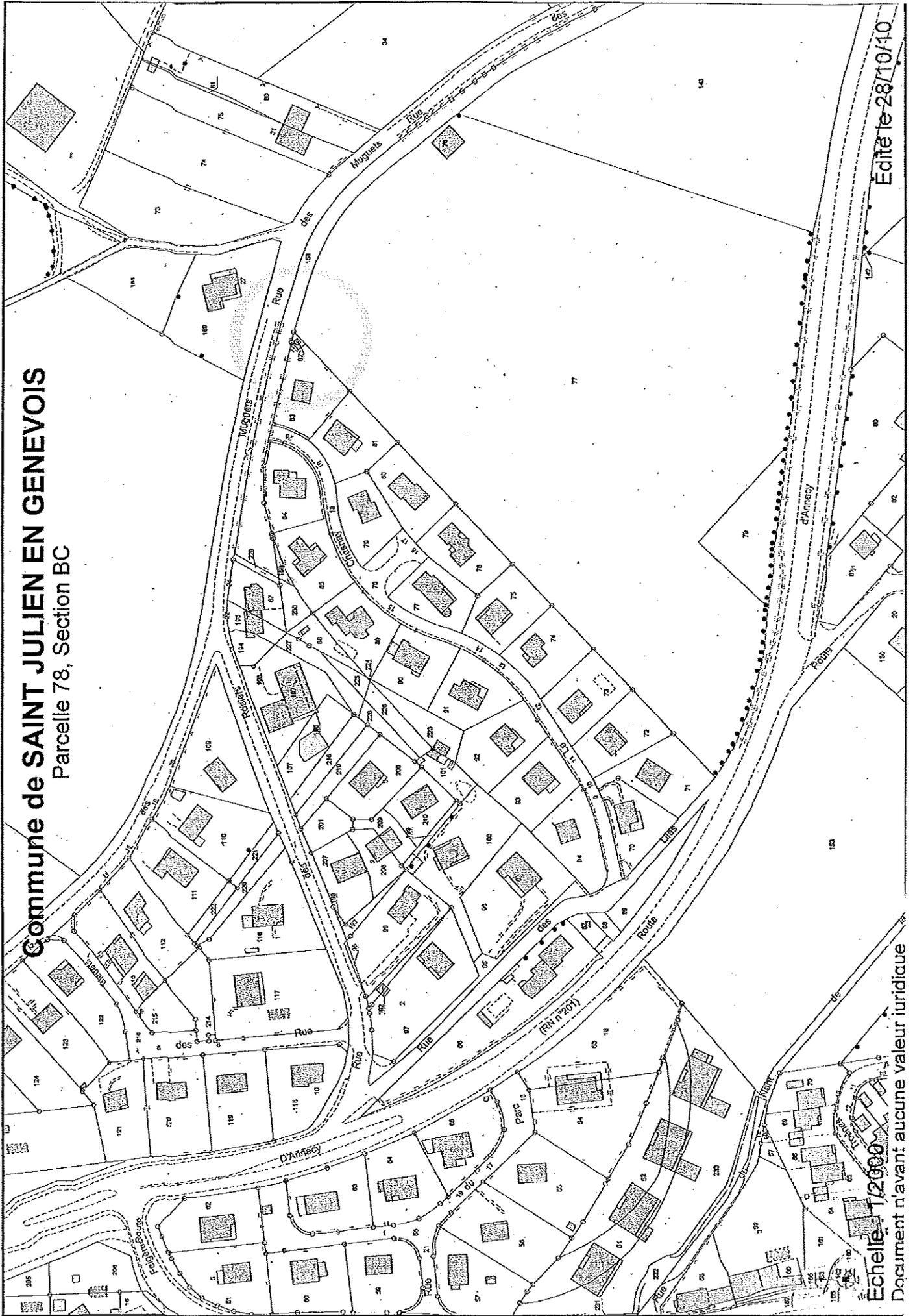
Par courrier en date du 13/06/2012, Monsieur Pierre PLÀGNARD, président de l'association nous a confirmé de voir le transformateur devenir propriété de la Commune afin que l'association puisse être dissoute par la suite.

La Commune est déjà propriétaire de plusieurs transformateurs. Celui-ci est situé en bordure de voirie communale dans un secteur à développement potentiel d'urbanisation à moyen terme, et à ce jour, il alimente d'autres villas que celles du lotissement Le Chesnay.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- d'**ACCEPTER** la cession gratuite à la Commune de la parcelle BC 82,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant,
- de **DIRE** que les frais de l'acte notarié ou administratif seront à la charge de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Parcelle 78, Section BC



Échelle 1/2000

Document n'avant aucune valeur juridique

PRET A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE SAINT-JULIEN

Eric BRACHET, Maire-Adjoint en charge de la Vie sportive, expose :

Le club de foot est en phase de restructuration.

Un nouveau président a été élu lors d'une récente réunion de l'Assemblée générale. Il se trouve être en accord avec la Municipalité sur un certain nombre de priorités d'intérêt public local, et notamment le rôle du club en faveur de la mixité sociale et de l'intégration des jeunes dans la vie de la Cité.

Afin de leur permettre de faire face à ses besoins, des actions à mener auprès des plus jeunes, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder un prêt à l'association d'un montant de 30 000 € versé au club moyennant un remboursement annuel sur 5 années, en déduction de la subvention de fonctionnement versée.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la proposition de prêt au profit de l'association US de Saint-Julien ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention à intervenir définissant les modalités ci-dessus exposées.

**CONVENTION LIANT LA COMMUNE A L'OGEC
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Monsieur Gregory PERRY, Maire-Adjoint chargé des Affaires Scolaires, expose :

La convention liant la commune à l'établissement scolaire privée « La Présentation de Marie » arrivant à échéance, il s'agit aujourd'hui de reconduire cet accord de partenariat.

Le projet de convention ci-après prévoit une durée de 3 ans, à compter de cette rentrée 2012/2013, et dans les mêmes conditions que la précédente convention.

Les membres du Conseil Municipal sont sollicités pour :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention liant l'OGEC à la commune.

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL LIANT LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS ET L'OGEC ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE « LA PRESENTATION DE MARIE »

Entre

Monsieur Jean-Michel THENARD, maire de Saint Julien en Genevois autorisé par le conseil municipal (délibération du 12 juillet 2012)

d'une part,

et,

M. Alain Poncet, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation;

Vu l'article 87 de la loi du 13 août 2004 (*viser ce texte uniquement si convention conclue avec EPCI*)

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire 05-206 du 2 décembre 2005

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2004 entre l'Etat et l'établissement scolaire « La Présentation de Marie »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'établissement scolaire « La Présentation de Marie par la commune de Saint Julien en Genevois, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint Julien en Genevois

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint Julien en Genevois est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Saint Julien en Genevois de l'école « La Présentation de Marie »

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Saint Julien en Genevois et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **les enfants des classes élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint Julien en Genevois** inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Saint Julien en Genevois aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel en avril pour l'année scolaire en cours.

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal, à savoir l'Adjoint délégué aux Affaires Scolaires, à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association ou tout autre sujet susceptibles d'intéresser la municipalité.

Article 6 - Contribution des familles :

Les parties conviennent que la participation financière mensuelle des familles habitant la commune, pour les élèves de classes maternelles et élémentaires, est fixée chaque année d'un commun accord.

Cette participation doit être plus favorable aux familles habitant Saint Julien par rapport aux familles domiciliées hors du territoire communal.

Une grille tarifaire est également mise en place pour calculer la participation des familles en fonction de leurs revenus.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de Saint Julien en Genevois

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- ⇒ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- ⇒ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés -ref : GS-CFRR, qui comprend la grille tarifaire.
 - le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique -réf : GS-CFRA- qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 8 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par la présente convention et après accord du Conseil Municipal.

Article 9 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à le

Le Maire

Le Président d'OGEC

Le Chef d'établissement

PROJET DE DELIBERATION N°19

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS AUPRES D'UN ORGANISME (O.G.E.C.)

Le Maire expose :

Lors de sa séance du 09 juillet 2009, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'une convention de mise à disposition de deux agents communaux auprès de l'association O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) déterminant les conditions et modalités de cette mise à disposition, ainsi que les fonctions ou emplois exercés au sein de cette structure par les agents concernés.

Cette convention arrive à terme le 31 août 2012.

Je vous propose en conséquence,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- Vu** le contrat d'association à l'enseignement public entre l'Etat et l'OGEC, gestionnaire de l'Etablissement privé de l'école de la Présentation de Marie
- Vu** l'avis de la Commission Administrative Paritaire

Considérant la convention liant la commune à l'OGEC *validée en séances de Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012* qui fixe les modalités du partenariat entre la ville et l'OGEC, et notamment celles liées à la participation financière de la commune, conformément au décret n° 85-6728 du 12 juillet 1985

- **DE M'AUTORISER** à signer une nouvelle convention de mise à disposition de deux agents communaux titulaires auprès de cet organisme pour une durée maximale de 3 ans, qui précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé *« les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités. »*

Cette convention est établie par référence aux nouvelles dispositions fixées par la loi de modernisation de la fonction publique en date du 2 février 2007 et le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 qui posent notamment comme principe le remboursement obligatoire des mises à dispositions par les organismes bénéficiaires.

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION**

**de fonctionnaires territoriaux
auprès de l'association O.G.E.C –
Ecole Présentation de Marie**

entre

La Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS -1, place du Général DE GAULLE, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS- représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD

d'une part

et

L'Association O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) domiciliée –Ecole Présentation de Marie, 10 rue Monseigneur Paget, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par son Président, Monsieur Alain PONCET,

d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que le Conseil Municipal de la ville de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS a été informé

Considérant l'existence d'un contrat d'association à l'enseignement public entre l'Etat et l'OGEC, gestionnaire de l'Établissement privé de la Présentation de Marie l'école

Considérant l'existence d'une convention qui fixe les modalités du partenariat et notamment celles liées à la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour les élèves domiciliés dans la commune, conformément au décret n° 85-6728 du 12 juillet 1985

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS met à disposition de l'Association OGEC deux agents titulaires exerçant des fonctions d'auxiliaire enfance, à compter du 1^{er} septembre 2012 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2015. Cette mise à disposition est susceptible d'être renouvelée selon les mêmes conditions. Ces agents seront toutefois réaffectés auprès des établissements d'enseignement public au fur et à mesure des vacances de postes.

Ces agents exerceront leurs fonctions dans le cadre des missions de service public confiées à l'association. A ce titre, ils sont chargés d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des élèves des classes maternelles, de préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par l'association OGEC dans les conditions suivantes :

- 35 heures de travail annualisé représentant 1607 heures de travail annuel (journée de solidarité comprise) ou proratisé pour les temps partiels
soit 32 heures hebdomadaires pour un temps partiel de 80 % sur 4 jours générant 21,5 jours RTT (moins 1 journée de solidarité)
soit 24 heures hebdomadaires pour un temps partiel de 60 % sur 5 jours générant 27 jours RTT (moins 1 journée de solidarité)
- heures supplémentaires maximum par année : 300 heures x taux de travail
- congés annuels : 5 fois les obligations légales hebdomadaires + 2 jours de fractionnement
- jours acquis individuellement pour ancienneté au sein de la collectivité.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.....

Les fonctions s'exercent de façon générale dans le respect du cadre réglementaire défini pour les fonctionnaires et notamment au regard du statut particulier des cadres d'emplois considérés, également dans le respect des normes d'encadrement des enfants.

Article 3 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative des fonctionnaires mis à disposition (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) continue à être gérée par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4 : Rémunération

La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois continuera à verser aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine qui comprend en application de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le traitement de base, le supplément familial, les indemnités instituées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003 ou par les délibérations susceptibles d'intervenir, la prime de fin d'année instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 1997.

L'organisme d'accueil ne leur versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice des fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

L'association remboursera à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition.

Les heures supplémentaires accomplies pour le compte de l'Association et pour lesquelles il est demandé le paiement font l'objet d'un état récapitulatif adressé à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois afin de pouvoir être intégrées dans la rémunération et facturées à l'association selon les limites fixées à l'article 2 « Conditions d'emploi ».

Le remboursement s'effectue au vu d'un titre de recettes émis trimestriellement par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Tout changement d'échelon ou modification des modalités d'attribution des indemnités ou primes de fin d'année décidé par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois et susceptible d'intervenir au cours de la mise à disposition fait l'objet d'une information préalable de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires mis à disposition est établi au plus tard en octobre de chaque année par le Président de l'Association après entretien individuel et transmis aux intéressés qui peuvent y apporter ses observations. Le rapport est ensuite transmis à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois est saisie par le Président de l'Association.

Article 7 : Congés pour indisponibilité physique

L'association prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Les décisions relatives aux autres congés pour raisons de santé relèvent de l'employeur d'origine.

La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 8 : Formation

L'association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents mis à disposition.

La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (D.I.F.), après avis de l'association, dès finalisation du règlement interne de la formation à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions du droit individuel à la formation (DIF).

Les agents mis à disposition peuvent être tenu de suivre les formations obligatoires définies par les statuts particuliers sans que l'association ne puisse s'y opposer.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de l'association, de la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois ou de l'agent mis à disposition, moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de vacance de poste similaire dans une des écoles maternelles de la ville, moyennant un préavis de trois mois
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

A la fin de leur mise à disposition les agents seront affectés prioritairement dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11: La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour les agents. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois,
le
Pour la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
Le Maire
Jean-Michel THENARD

Fait à
Le
Pour l'association
Le Président

PROJET DE DELIBERATION N°20

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES D'UNE ASSOCIATION (ATHLE ST JULIEN 74)

Le Maire expose :

Lors de sa séance du 09 juillet 2009, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'une convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de l'association « Athlé St Julien 74 » déterminant les conditions et modalités de cette mise à disposition, ainsi que les fonctions ou emplois exercés au sein de cette structure par l'agent concerné.

Cette convention arrive à terme le 31 août 2012.

Je vous propose en conséquence,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 2012 fixant les modalités d'une convention d'objectifs avec l'association « Athlé St Julien 74 » et sa convention
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du 12 juillet 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire

Considérant que l'Association sportive à but non lucratif « Athlé St Julien 74 » contribue par ses interventions à la mise en œuvre de la politique de la collectivité en direction des jeunes de la ville ainsi qu'à la pratique du sport santé et pour tous

- **DE M'AUTORISER** à signer une nouvelle convention de mise à disposition d'un agent communal titulaire auprès de cette association pour une durée maximale de 3 ans, qui précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé « *les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.* »

Cette convention est établie par référence aux nouvelles dispositions fixées par la loi de modernisation de la fonction publique en date du 2 février 2007 et le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 qui posent notamment comme principe le remboursement obligatoire des mises à dispositions par les organismes bénéficiaires.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de M. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
fonctionnaire territorial,
auprès de l'association
« Athlé St Julien 74 »

entre

La Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS -1, place du Général DE GAULLE, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS-
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD

d'une part

et

L'Association « Athlé St Julien 74 », représentée par son Président, Monsieur.....
domicilié

d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 2012 fixant les modalités d'une convention d'objectifs avec l'association « Athlé St Julien 74 » et la convention signée le.....

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du.....
autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention

Considérant que l'Association sportive à but non lucratif « Athlé St Julien 74 » contribue par ses interventions à la mise en œuvre de la politique de la collectivité en direction des jeunes de la ville ainsi qu'à la pratique du sport santé et pour tous

Considérant que Monsieur est titulaire d'un brevet d'éducateur sportif et peut de ce fait mettre ses compétences au service d'une association s'impliquant dans des actions relevant de la politique de la collectivité en matière de sport pour tous

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS met à disposition de l'Association « Athlé St Julien 74 » un agent titulaire relevant du cadre d'emploi de pour exercer les fonctions d'animateur/éducateur sportif, à compter du 1^{er} septembre 2012 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2015. Cette mise à disposition est susceptible d'être renouvelée selon les mêmes conditions.

M.....exercera ses fonctions dans le cadre des missions de service public confiées à l'association et précisées par la convention signée le

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Président de l'Association « Athlé St Julien 74 », de concevoir, animer et encadrer des activités sportives s'inscrivant dans les missions de service public confiées par la collectivité à l'association et contribuant en particulier

- au développement de l'athlétisme en nature (forêt, montagne) en lien avec la politique développement durable du service Enfance-Jeunesse de la mairie
- à l'accompagnement de la pratique du sport à l'école avec notamment l'organisation et la mise en œuvre d'une journée athlétisme durant le temps scolaire
- au projet de développement de boucles de mobilités douces/déplacements actifs, lié à la politique sportive de sport santé et de l'accès à la pratique pour tous
- à la dynamisation du territoire avec un accompagnement à l'utilisation des agrès de maintien en forme implantés à Saint-Julien

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition à temps plein est organisé par l'association « Athlé St Julien 74 » dans les conditions suivantes :

- 35 heures de travail hebdomadaire représentant 1607 heures de travail annuel (journée de solidarité comprise)
- 300 heures supplémentaires maximum par année
- 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement etjours acquis pour ancienneté au sein de la collectivité.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.....

Article 3 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de M..... continue à être gérée par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4 : Rémunération

La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois continuera à verser à M..... la rémunération correspondant à son grade d'origine qui comprend en application de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le traitement de base, le supplément familial, les indemnités instituées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003, la prime de fin d'année instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 1997.

L'organisme d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

L'association « Athlé St Julien 74 » remboursera à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Les heures supplémentaires accomplies pour le compte de l'Association « Athlé St Julien 74 » et pour lesquelles il est demandé le paiement font l'objet d'un état récapitulatif adressé à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois afin de pouvoir être intégrées dans la rémunération et facturées à l'association selon les limites fixées à l'article 2 « Conditions d'emploi ».

Le remboursement s'effectue au vu d'un titre de recettes émis trimestriellement par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Tout changement d'échelon ou modification des modalités d'attribution des indemnités ou primes de fin d'année décidé par la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois et susceptible d'intervenir au cours de la mise à disposition fait l'objet d'une information préalable de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de M. est établi au plus tard en octobre de chaque année par le Président de l'Association « Athlé St Julien 74 » après entretien individuel et transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations. Le rapport est ensuite transmis à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois est saisie par le Président de l'Association « Athlé St Julien 74 »

Article 7 : Congés pour indisponibilité physique

L'association « Athlé St Julien 74 » prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Les décisions relatives aux autres congés pour raisons de santé relèvent de l'employeur d'origine.

La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 8 : Formation

L'association « Athlé St Julien 74 » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La Mairie de Saint-Julien-en-Genevois prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (D.I.F.), après avis de l'association.

L'organisme d'accueil rembourse les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions du droit individuel à la formation (DIF).

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de l'association « Athlé St Julien 74 », de la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois ou de l'agent mis à disposition, moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition M..... ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois,
le
Pour la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
Le Maire
Jean-Michel THENARD

Fait à
Le
Pour l'association « Athlé St Julien 74 »
Le Président

PROJET DE DELIBERATION N° 21

**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION N° 10/2012 DU 02 FEVRIER 2012
(CREATION POSTE CHARGE DE MISSION AUPRES DE LA MAISON
INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE) –
COMPLEMENT**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 02 février 2012 le Conseil Municipal a validé la création d'un poste de chargé de mission auprès de la maison intergénérationnelle de l'enfance et de la famille et autorisé le recrutement d'un agent pour une période ne devant pas excéder la livraison du bâtiment (fin 2013).

A la demande de Monsieur PEHAUT, Sous-préfet alors en poste, par souci de sécurité juridique, je vous propose de bien vouloir compléter cette délibération par les références juridiques permettant la création du poste et ses modalités, à savoir :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 qui indique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité
- La délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 1997 instituant une prime de fin d'année au bénéfice du personnel communal
- La délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003 établissant le régime indemnitaire du personnel communal

Il y a lieu également de préciser que les modalités financières prévues dans la délibération ne s'appliquent que dans l'éventualité du recrutement d'un non titulaire de la fonction publique, par défaut de candidat titulaire (loi du 26 janvier 1984 modifiée, art 3-3).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de ce complément de délibération pour la définition du poste de chargé de mission auprès de la Maison intergénérationnelle, de l'enfance et de la famille.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 JUILLET 2012

Période du 09/06/2012 au 06/07/2012

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un bail à usage mixte d'habitation et professionnel liant la Commune à la SCI LAURIEVRE

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération n° 41/2008 en date du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire de, en vertu de l'alinéa 5 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la préemption du bien sis au 12, rue de l'Industrie, section AN n° 44 pour 1207 m², par la Commune, et la signature de l'acte authentique qui a suivi le 8 juin 2012 ;

Considérant que ce bien constitue une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la gare et que la Commune n'a pas besoin d'en avoir la maîtrise à ce jour ;

Considérant que la SCI LAURIEVRE a fait connaître son intérêt pour ces locaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un bail à usage mixte d'habitation et professionnel liant la Commune à la SCI LAURIEVRE pour une durée de 6 ans et 2 mois, soit jusqu'au 31/12/2017, et ce, en contrepartie d'un loyer de 1 500 euros mensuels, révisable annuellement.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22/06/2012
Le Maire,
Jean-Michel THENARD.



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : Emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 41/08 prise en Conseil Municipal le 10 Avril 2008 donnant délégation au Maire « de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par la budget et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

VU la délibération n° 13/12 prise en Conseil Municipal le 14 Juin 2012 fixant la limite de la délégation du Maire au montant d'emprunt inscrit au budget de l'année en cours ;

VU le Budget Primitif voté le 29 mars 2012, les investissements prévus et le montant prévisionnel des emprunts ;

VU les offres présentées par les établissements bancaires ;

Considérant l'offre de la Caisse d'Epargne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Principales caractéristiques du prêt

Le Maire décide de souscrire un emprunt avec la banque « CAISSE D'EPARGNE », et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 000 000 d'euros

Durée de 15 ans

Objet : financement de la Maison intergénérationnelle, de l'enfance et de la famille

Taux Effectif Global : 4.97 %

Versement des fonds : 25/06/2012 au plus tard

Périodicité des échéances : annuelles, avec une première échéance le 25/01/2013 qui comprendra un remboursement anticipé du capital

Mode d'amortissement : amortissement constant

ARTICLE 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Jean-Michel THENARD, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : Légalité

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22/06/2012
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 22/06/2012
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

**Objet : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INTERGENERATIONNELLE DE
1.1 L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Attribution du marché (lot 81 : Chauffage)**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,
 VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,
 VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,
 VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que la commune souhaite construire une Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille (lot chauffage),
 Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 avril 2012 sur le site de dématérialisation, sur le site de la commune et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 6 entreprises ont retiré un dossier, et 5 plis ont été réceptionnés dans les délais,
 Considérant qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a décidé, lors de la séance de la commission d'attribution du 07 juin 2012 d'attribuer le marché pour le lot 81 chauffage, à l'entreprise VENTIMECA-AQUATAIR – 74140 Sciez pour un montant de 838.850,65 €HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'entériner le choix de cette entreprise.

ARTICLE 2 :

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 11 juin 2012

Le Maire,
 Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 28 JUIN 2012
 Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :

MARCHÉ D'ARCHITECTE CONSEIL

1.1

Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a besoin d'un prestataire pour une mission de conseil en architecture afin de l'assister dans l'instruction des permis de construire et le suivi architectural des projets immobiliers,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 04 mai 2012, et qu'à la suite de cet avis, 7 sociétés ont retiré un dossier et 5 sociétés ont présenté une offre dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, les prestataires GRUMBACH et A.S.D.Z. ont présenté les offres les mieux disantes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission d'assistance architecturale aux prestataires suivants :

- Antoine GRUMBACH & Associés - 75010 Paris, pour un montant de 1.600,00 € HT (taux journalier).
- A.S.D.Z. - 1227 Carouge (Suisse), pour un montant de 1.000,00 € (taux journalier).

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 13 juin 2012

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 29 juin 2012

Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DU CHEMIN DU PONT LAMBIN
1.1 Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du chemin du Pont Lambin, il convient de désigner un maître d'œuvre pour une mission complète,

Considérant les demandes de devis effectuées auprès des sociétés qualifiées en la matière,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société GEOPROCESS a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre complète dans le cadre de l'aménagement du chemin du Pont Lambin à la société GEOPROCESS (74600 Seynod) pour un montant de 14.485,00 € HT.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 19 juin 2012

Le Maire,

Jean-Michel THIENARD



Transmis et affiché le : 25 JUIN 2012
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : Emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 41/08 prise en Conseil Municipal le 10 Avril 2008 donnant délégation au Maire « de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par la budget et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

VU la délibération n° 13/12 prise en Conseil Municipal le 14 Juin 2012 fixant la limite de la délégation du Maire au montant d'emprunt inscrit au budget de l'année en cours ;

VU le Budget Primitif voté le 29 mars 2012, les investissements prévus et le montant prévisionnel des emprunts ;

VU les offres présentées par les établissements bancaires ;

Considérant l'offre de la Caisse des Dépôts,

DECIDE

ARTICLE 1 : Principales caractéristiques du prêt

Le Maire décide de souscrire un emprunt avec la « CAISSE DES DEPOTS », et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 000 000 d'euros

Durée de 15 ans

Objet : financement de la Maison intergénérationnelle, de l'enfance et de la famille

Taux Effectif Global : 4.87 %

Périodicité des échéances

Mode d'amortissement : amortissement naturel

ARTICLE 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Jean-Michel THENARD, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 : Légalité

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22/06/2012
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 22/06/2012
Retiré le :

